

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1848

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Brial, Mme Dubié, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. Molac,
M. Pancher et M. Pupponi

ARTICLE 19

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« I. – Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales, y compris cliniques, biologiques et d'imagerie, ayant pour but d'assurer au mieux, chez l'embryon ou le fœtus, le dépistage, le diagnostic, l'évaluation pronostique et, lorsque cela est possible, le traitement prénatal d'une pathologie fœtale susceptible d'avoir un impact significatif sur le devenir du fœtus et du nouveau-né. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels nous ont alerté sur le manque de clarté de la définition du diagnostic prénatal dans le projet de loi. Selon ces derniers, séparer le diagnostic prénatal de la médecine fœtale n'a pas de sens, puisqu'on ne peut séparer du diagnostic les soins qui sont appliqués ensuite. La notion de « particulière gravité » est maintenue dans l'article L2131-5, elle peut donc disparaître de la définition.

Cet amendement reprend donc la définition proposée par la Fédération des Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal, et est plus adaptée à l'évolution des pratiques dans cette spécialité.